

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 août 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4157-2021.
Intragaz – Investissements Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la [demande d'irrecevabilité partielle B-0030 logée par Intragaz.](#)

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procède par la présente à répondre à la [demande d'irrecevabilité partielle B-0030 logée par Intragaz](#) au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que cette [demande B-0030 d'Intragaz](#) est elle-même irrecevable à titre de demande d'irrecevabilité. Il s'agit plutôt d'une réplique déguisée par Intragaz à notre preuve.

En effet, Intragaz y exprime essentiellement qu'elle serait en désaccord en faits et/ou en droit avec notre preuve et ses recommandations. En réplique à notre preuve, Intragaz y exprime donc sa propre position en faits et/ou en droit sur les sujets visés, en invitant la Régie à trancher entre ces positions.

Cela est insuffisant pour constituer une demande d'irrecevabilité partielle de notre preuve. Pour justifier une demande d'irrecevabilité, il ne suffit pas à Intragaz d'exprimer une position en faits et/ou en droit qui soit différente de la nôtre. L'irrecevabilité, s'il en avait été, aurait impliqué que ni les intervenants, ni Intragaz ni même la Régie n'auraient le droit de traiter des sujets visés.

En effet, s'il y avait eu irrecevabilité, cela aurait signifié qu'il aurait été interdit également à Intragaz d'exprimer une position en fait et en droit qui soit différente de celle des intervenants. S'il y avait eu irrecevabilité, cela aurait signifié qu'il deviendrait également interdit à la Régie de trancher entre les deux positions différentes qui lui auraient été soumises, puisque chacune de ces deux positions aurait elle-même été irrecevable, de sorte que la Régie n'aurait pas le droit de choisir ni l'une ni l'autre de ces deux positions, car c'est le sujet lui-même qui ne pourrait pas être traité par la Régie.

Or, manifestement, la [demande B-0030 d'Intragaz](#) est d'un tout autre ordre. Tel que mentionné plus haut, il s'agit véritablement d'une réplique par Intragaz à notre preuve.

Il se peut qu'Intragaz se soit sentie bloquée par le paragraphe 36 de la [Décision procédurale D-2021-080](#), lequel ne lui accordait aucun droit de réplique suite au dépôt des preuves des intervenants. Dans ce contexte, il nous semble qu'Intragaz a erré en utilisant le véhicule d'une « *demande d'irrecevabilité partielle* » pour répondre aux arguments de fait et de droit soumis par SÉ-AQLPA. **Il aurait été plus approprié pour Intragaz de demander à la Régie de l'énergie de lui accorder un droit de réplique.** SÉ-AQLPA ne se seraient pas opposés à l'octroi d'un tel droit de réplique et l'auraient même appuyé, en vertu des principes d'équité procédurale.

Il est d'ailleurs toujours loisible à Intragaz de demander, même aujourd'hui, à la Régie de l'énergie de lui accorder un droit de réplique (et de requalifier sa lettre B-0030 comme constituant une telle réplique) et SÉ-AQLPA appuieraient une telle démarche procédurale.

Par ailleurs, même si Intragaz ne le demande pas, la Régie de l'énergie peut elle-même, comme tout tribunal, requalifier d'office la lettre B-0030 d'Intragaz comme constituant une réplique de sa part à la preuve de SÉ-AQLPA et autoriser le dépôt de cette réplique, ce à quoi nous ne nous opposons pas.

* * *

Ceci étant dit, pour nous protéger, nous procédons ci-après à répondre à la lettre B-0030 d'Intragaz comme si elle constituait une « *demande d'irrecevabilité partielle* ». Toutefois, aucun de nos propos ci-après ne doit être lu comme constituant une objection au droit d'Intragaz de faire valoir ses mêmes arguments à titre de réplique à notre preuve.

CONTEXTE : LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

A) LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT

Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement, celle-ci peut évidemment en tout temps demander un complément de preuve ou une correction de celle-ci, avant son délibéré.

De plus, il est établi par la jurisprudence qu'une fois la demande d'autorisation prise en délibéré, la Régie dispose des quatre options juridictionnelles possibles suivantes :

- a) émettre l'autorisation sans condition,
- b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare, le demandeur étant alors libre de choisir de se prévaloir ou non d'une telle autorisation conditionnelle),
- c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique ou
- d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré).¹

Il est donc pertinent, pour la Régie et les participants, d'examiner si un complément de preuve ou une correction de celle-ci sont ou non opportuns avant la prise en délibéré.

Il est également opportun d'examiner si la Régie devrait ou non exercer son droit d'émettre une autorisation conditionnelle ou de suspendre (ou refuser) le dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorée, de la manière que la Régie indique.

¹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre types de décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

B) LA DEMANDE DE « DECISION FAVORABLE » A L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION SELON LA LOI SUR LES HYDROCARBURES, R.L.R.Q. c. H-4.2

Tel qu'exposé dans notre [mémoire SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 \(v.r.\) \(C-SÉ-AQLPA-0012\)](#), en son chapitre 3, ce n'est pas seulement l'**activité de construction** du pipeline qui requiert une décision favorable à une autorisation par la Régie aux articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#). C'est aussi l'**activité distincte d'utilisation** d'un tel pipeline, suivant l'article 118 de cette *Loi*. En outre, les articles 118 al. 1 (6°) et (8°) et 120 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#) font aussi référence à l'**utilisation**.

Et il est clair de la demande et de la preuve qu'Intragaz, conformément à ces dispositions, souhaite non seulement « *construire* » le pipeline mais également l'« *utiliser* ». Par conséquent la « **décision favorable** » souhaitée par Intragaz en est une qui porterait à la fois sur la construction du pipeline et sur l'utilisation du pipeline. Évidemment, si la construction et l'utilisation sont déjà existantes, aucune nouvelle décision favorable ni autorisation ne seront requises selon la *Loi sur les hydrocarbures*. Mais elles seraient requises s'il y a nouvelle construction (ou modification de celle-ci) ou nouvelle utilisation (ou modification de celle-ci).

Les « *meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement* » dont traite l'article 119 de cette *Loi* doivent donc porter tant sur la construction que sur l'utilisation du pipeline. Et même lorsque la Régie de l'énergie rend une « *décision favorable* » au Projet, elle peut ainsi l'assortir de « **conditions** », suivant l'article 119 précité de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#), ce qui permet de tenir compte de l'ensemble de ces aspects.

Il est donc pertinent, pour la Régie et les participants, d'examiner l'opportunité ou non d'émettre une telle « décision favorable » au Projet, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation du pipeline, et incluant l'examen de l'opportunité ou non d'assortir cette « décision favorable » de « conditions ».

* * *

C'est dans ce cadre que nous examinons les divers aspects ci-après de la demande en irrecevabilité logée par Intragaz.

LA RECOMMANDATION 1.1.1 DE SÉ-AQLPA

Tel que relaté par Intragaz dans sa lettre B-0030, en page 2, SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de requérir, pour le Projet PDL, qu'Intragaz fasse compléter et déposer une version révisée du rapport de la firme d'ingénierie Alphard qui comprenne **le puits B-264** et sa conduite d'alimentation, les références techniques y reliées et dépose son emplacement sur la carte de localisation.

Intragaz exprime son désaccord avec la recommandation 1.1.1 et croit que le rapport Alphard ne devrait pas être révisé pour inclure le puits B-254. Mais Intragaz ne soumet aucun motif d'irrecevabilité de la recommandation de SÉ-AQLPA. Elle exprime simplement une position différente.

Nous répondons à Intragaz en premier lieu qu'il semblerait normal qu'un rapport d'ingénierie fasse état de l'existence de tous les équipements. Cela devrait suffire à répondre à l'argument d'Intragaz.

Mais, de surcroît, dans sa lettre B-0030, en page 2, **Intragaz admet elle-même qu'il y a modification proposée par elle à l'« utilisation » du puits B-264.** Intragaz fournit donc elle-même l'argument à l'effet que la modification d'utilisation du puits B-264 aurait dû faire partie du rapport d'ingénierie (vu, tel que susdit, que la « *décision favorable* » souhaitée par Intragaz selon la *Loi sur les hydrocarbures* en est une qui porterait à la fois sur la construction du pipeline et sur l'utilisation du pipeline) :

*Or, une telle recommandation est non pertinente en l'espèce puisque, tel que le démontre la preuve au dossier, le puits B-264 est déjà physiquement raccordé au réseau de collecte. **Seul l'ajout d'un séparateur d'eau est nécessaire afin de permettre que ce puits puisse être utilisé comme puits de retrait/injection.** Il n'est aucunement question de l'installation d'un pipeline.*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons donc respectueusement à la Régie que la recommandation 1.1.1 de SÉ-AQLPA est bel et bien recevable (*et que le paragraphe susdit d'Intragaz vient même ajouter aux motifs de l'accueillir*). SÉ-AQLPA avait donc le droit de déposer cette recommandation. Intragaz avait le droit de faire valoir un point de vue différent (*et nous recommandons à la Régie de lui permettre son droit de réplique*). Et la Régie aura le droit de trancher entre les deux positions.

LA RECOMMANDATION 1.1.3 DE SÉ-AQLPA

Tel que relaté par Intragaz dans sa lettre B-0030, en page 2, SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de requérir d'Intragaz qu'elle dépose de façon confidentielle **une preuve**, incluant un rapport d'un expert indépendant en sécurité informatique, **qui assurera la Régie que les nouvelles installations comptent sur des investissements en équipements pour protéger celles-ci contre les attaques informatiques.**

Intragaz ne soumet aucun argument d'irrecevabilité de cette recommandation 1.1.3. En effet, sa lettre B-0030, en pages 2-4, fusionne ses commentaires avec ceux portant sur la recommandation suivante, mais Intragaz ne traite pas vraiment de notre recommandation 1.1.3 susdite.

Nous soumettons respectueusement que cette recommandation est pertinente à la fois comme demande de preuve complémentaire avant prise en délibéré, et également qu'elle serait aussi recevable (*si cette preuve montrait un manque d'investissements en équipements pour protéger contre les attaques informatiques*) aux fins d'amener le cas échéant la Régie à assortir son autorisation de condition ou de suspendre ou refuser la demande pour des motifs invitant Intragaz à déposer un projet modifié.

La recommandation 1.1.3 fait donc bel et bien partie du cadre d'examen du présent dossier et de l'intervention, puisqu'elle porte sur les équipements eux-mêmes qui seraient constitutifs du Projet dont l'autorisation est souhaitée par Intragaz, tant en vertu de la décision de la Régie spécifiant le processus d'une telle autorisation qu'en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*.

Intragaz aurait eu le droit, dans sa lettre B-0030, d'exprimer sa réplique à notre recommandation (et nous recommandons à la Régie de permettre cette réplique). Et la Régie aura le droit de trancher.

LA RECOMMANDATION 1.2.1 DE SÉ-AQLPA

Tel que relaté par Intragaz dans sa lettre B-0030, en page 2, SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de requérir d'Intragaz qu'elle dépose les certifications de respect des normes de sécurité de la Régie canadienne de l'énergie pour les nouvelles installations de PDL et SFL, au motif qu'en vertu de l'article 47.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, DORS/99-294 (le « Règlement »), une mise à jour du plan de sécurité serait nécessaire, ce qui entraînerait, selon l'intervenant, des coûts annuels.

À cela, Intragaz répond en droit à l'effet qu'elle n'est pas assujettie à cette exigence réglementaire fédérale.

Nous remercions Intragaz de ses représentations sur ce sujet. SÉ-AQLPA avait le droit de déposer sa recommandation 1.2.1 (pour les motifs énoncés au sujet de la recommandation précédente) et Intragaz avait le droit d'y répondre en droit, permettant ainsi à la Régie de trancher comme elle le fait sur toute autre question de droit.

LES RECOMMANDATIONS 1.1.2, 1.2.3 ET 1.3 DE SÉ-AQLPA

Tel que relaté par Intragaz dans sa lettre B-0030, en page 4, les recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3 formulées par SÉ-AQLPA concernent l'ajout d'un compresseur à moteur électrique dans le cadre des Projets PDL et SFL.

Intragaz ne s'oppose pas à la partie de ces recommandations appuyant l'ajout d'un tel compresseur à SFL, mais s'oppose à la partie de ces recommandations demandant d'examiner l'option d'ajouter un tel compresseur électrique à PDL.

Mais les arguments d'Intragaz ne sont pas de la nature d'une demande d'irrecevabilité des recommandations. Elles sont, ici encore, davantage du domaine de la réplique.

Intragaz souligne qu'un compresseur à moteur électrique à PDL ne fait pas partie de sa demande d'autorisation. C'est vrai. Mais tel que vu plus haut, lorsque saisie d'une telle demande d'autorisation, **la Régie a le droit de demander un complément de preuve avant prise en délibéré et, par la suite, elle peut émettre une autorisation assortie de conditions, ou suspendre ou refuser l'autorisation en invitant Intragaz à lui soumettre un projet modifié.** De plus, tel que vu plus haut, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, la Régie a le pouvoir de rendre ou non une décision favorable **tant sur la construction que sur l'utilisation du pipeline**, y compris de les assortir de conditions.

Intragaz soumet également des arguments de fait à l'encontre de nos recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3. Elle argumente notamment sur les faits entourant le mode de calcul de la rentabilité ou non d'un tel compresseur électrique à PDL. Cela ne constitue pas des motifs d'irrecevabilité mais simplement une réplique de la part d'Intragaz. Quant à nous, nous réitérons ce que nous avons exprimé dans notre mémoire, au soutien compresseur à moteur électrique à PDL.

SÉ-AQLPA avaient pleinement le droit de soumettre leurs recommandations 1.1.2, 1.2.3 et 1.3, Intragaz avait le droit d'y répliquer par sa lettre B-0030 (réplique que nous recommandons à la Régie de lui permettre) et la Régie aura le droit de trancher.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à constater que la lettre B-0030 d'Intragaz (demande en irrecevabilité partielle) est elle-même irrecevable à titre de demande d'irrecevabilité, et de surcroît qu'elle est non fondée et la rejeter pour ce motif également.

Nous invitons également respectueusement la Régie à constater que la lettre B-0030 d'Intragaz constitue plutôt une réplique par Intragaz à notre preuve *(et à lui permettre de déposer cette pièce en tant que réplique, ce à quoi nous ne nous opposons pas, malgré l'absence de droit de réplique qui avait été prévue au calendrier)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (S.D.É.).